

**LOI N° 2020 – 19 DU 03 JUILLET 2020**

portant statut spécial des personnels des  
Forces armées béninoises.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 juin 2020 ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I**

**OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi a pour objet de définir les dispositions statutaires générales applicables aux personnels militaires des Forces armées béninoises.

Les Forces armées béninoises sont au service de la Nation. L'état de militaire exige en toutes circonstances un esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême. Il exige en outre un esprit de discipline, de disponibilité, de loyalisme et de neutralité. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.

**Article 2** : Les dispositions du présent statut ne sont pas applicables aux :

- appelés du contingent ;
- personnels civils employés par les Forces armées béninoises.

**Article 3** : Les règles fixées par les lois et règlements relatives aux pensions civiles et militaires s'appliquent aux militaires dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent statut.

Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée avec effet simultané aux personnels militaires.

**Article 4** : Les personnels militaires des Forces armées béninoises sont vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire.

**TITRE II**  
**ORGANISATION**  
**CHAPITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 5 :** Les Forces armées béninoises sont structurées en quatre (04) composantes, à savoir :

- Armée de Terre ;
- Armée de l'Air ;
- Marine nationale ;
- Garde nationale.

Elles obéissent à une organisation hiérarchique.

**Article 6 :** Le grade définit la position des personnels militaires dans la hiérarchie de leur corps et leur confère l'aptitude à exercer une fonction ou un commandement au sein de la hiérarchie générale des Armées.

**Article 7 :** Les différents emplois dévolus aux différentes catégories des Forces armées béninoises sont fixés par les règles statutaires particulières applicables à chaque catégorie.

**Article 8 :** Les officiers supérieurs et généraux des Forces armées béninoises sont des hauts fonctionnaires de l'Etat.

Ils peuvent servir au sein des institutions de la République, des représentations diplomatiques, des organismes internationaux, des services centraux ou déconcentrés, des sociétés dans lesquelles l'Etat a des intérêts, ou de tout autre service public.

Les personnels militaires autres que ceux cités à l'alinéa premier du présent article, peuvent être employés dans les mêmes conditions en fonction de leurs compétences ou de leurs spécialités.

Les personnels des Forces armées béninoises peuvent également être employés comme enseignants, chercheurs dans les universités et/ou centres de recherches ou comme praticiens hospitaliers dans les formations sanitaires publiques. De même, les cadres militaires pilotes, ingénieurs, ou spécialistes dans les domaines de compétence jugés indispensables au développement de la Nation peuvent être détachés ou appelés à occuper des fonctions dans toute formation publique en rapport avec leur spécialité. Ils conservent leur statut de militaire et restent régis par les dispositions de la présente loi. Ils ne peuvent en aucun cas prétendre à un changement de corps en raison de leur aptitude.

*GP.*

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article nonobstant toutes dispositions contraires en vigueur.

## CHAPITRE II HIERARCHIE MILITAIRE

**Article 9 :** Les personnels des Forces armées béninoises sont organisés en trois (03) corps dans l'ordre hiérarchique ci-après :

1. le corps des officiers ;
  2. le corps des sous-officiers ou officiers mariniers ;
  3. le corps des militaires du rang ou aviateurs du rang ou hommes d'équipage.
- Chaque corps est subdivisé en catégories.

Le corps des officiers comprend les grades ci-après dans l'ordre croissant :

- catégorie des officiers subalternes
- sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de deuxième classe ;
- lieutenant ou enseigne de vaisseau de première classe ;
- capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
- capitaine major ;
- catégorie des officiers supérieurs
- commandant, chef de bataillon, chef d'escadron(s), intendant militaire de troisième classe, médecin-commandant ou capitaine de corvette ;
- lieutenant-colonel, intendant militaire de deuxième classe, médecin-lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;
- colonel, intendant militaire de première classe, médecin-colonel ou capitaine de vaisseau ;
- colonel major ;
- catégorie des officiers généraux
- général de brigade, général de brigade aérienne, contre-amiral, intendant général de brigade ou médecin général de brigade ;
- général de division, général de division aérienne, vice-amiral, intendant général de division ou médecin général de division ;
- général de corps d'armée, général de corps aérien, vice-amiral d'escadre, intendant général de corps d'armée ou médecin général de corps d'armée ;

*Q*